



Arrêt

n° 64 307 du 30 juin 2011
dans l'affaire x - x - x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1er mars 2011 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les trois décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises à leur encontre le 2 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HOEDEMAKERS, avocat, et N. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant (repris sous 1 ci-dessus) :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En Arménie, vous auriez été à la tête de deux magasins, l'un de voitures et l'autre de vêtements tenu par votre épouse (Mme [A.H.] - SP 6.606.863) et sa soeur (Mlle [M.H.] - SP 6.606.862).

En date du 15 mars 2010, vous auriez demandé l'autorisation au propriétaire du terrain (un certain Volodia) sur lequel se trouvaient vos deux magasins de pouvoir les agrandir. Sans doute jaloux de votre réussite, il l'aurait mal pris et, lorsqu'il aurait vu votre épouse et sa soeur dans une de vos boutiques, il aurait eu des commentaires déplacés à leur égard, ce qui ne vous aurait pas plu. Vous l'auriez remis à sa place en lui demandant de ne pas parler ainsi d'elles. Votre "impertinence" aurait encore plus énervé Volodia qui vous aurait bousculé. Votre femme serait arrivée et vous aurait empêché de le corriger. Vous auriez craché au visage de Volodia lequel se serait mis en colère et vous aurait menacé en vous disant que les choses n'en resteraient pas là.

Une ou deux heure(s) plus tard, deux ou trois individus seraient venus vous voir dans votre magasin et vous auraient passé à tabac, de la part de Volodia. Vous auriez demandé à votre femme et à sa soeur de fermer leur boutique et de rentrer à la maison. De votre côté, vous, vous seriez rendu au poste de police.

Dans un premier temps, les policiers voyant votre état (le visage ensanglanté et couvert de bleus) auraient été prêts à acter votre plainte. Ensuite, comprenant que c'est à ce Volodia que vous aviez eu à faire, ils auraient déchiré votre déposition et vous auraient suggéré d'abandonner l'idée de porter plainte contre cet homme, si vous ne vouliez pas terminer derrière les barreaux.

Le lendemain, avec votre épouse et sa soeur, vous seriez retournés travailler dans vos magasins. Quatre ou cinq hommes seraient venus vous y voir et vous auraient demandé de tout simplement céder vos commerces à Volodia ce que vous auriez refusé. De ce fait, ils vous auraient à nouveau battu et vous auraient laissé une semaine de réflexion en vous suggérant de ne pas tarder à aller faire remplir les documents nécessaires auprès du cadastre.

Le 19 mars 2010, deux individus seraient venus vous prévenir, tout en vous menaçant, que le délai de réflexion qui vous avait été donné avait été raccourci et que vous deviez faire le nécessaire dès ce jour-là. Vous auriez à nouveau demandé à votre femme et à sa soeur de fermer les magasins et de rentrer à la maison et, de votre côté, vous auriez cette fois décidé de vous adresser au Ministère de la police.

Arrivé sur place, vous auriez exposé votre problème à un Colonel rencontré sur le pas de la porte dudit Ministère. Il se serait avéré que ce Colonel était un ami de Volodia. Il vous aurait conseillé de quitter les lieux si vous ne vouliez pas que vos problèmes empirent.

Ce soir-là, en rentrant chez vous, vous auriez été accosté par deux personnes vous attendant en bas de chez vous et vous recommandant de monter dans leur véhicule si vous vouliez revoir votre famille. Vous vous seriez exécuté et auriez été amené dans un endroit où vous auriez retrouvé votre femme et sa soeur, détenues là depuis quelques heures. Au vu de leur état, vous auriez compris qu'elles avaient été maltraitées. Elles-mêmes vous auraient d'ailleurs supplié d'accepter toutes les conditions que ces individus vous auraient imposées. Vous auriez passé la nuit tous les trois dans une cave et le lendemain matin, vous auriez annoncé à vos ravisseurs que vous alliez vous plier à leurs exigences (à savoir, faire remplir les documents nécessaires pour offrir vos deux commerces à leur Chef, Volodia). C'est alors qu'ils vous auraient dit que la situation avait changé : qu'en plus de lui céder votre business, Volodia avait l'intention de vendre votre belle-soeur (vierge) à un pays arabe, de forcer votre épouse à se prostituer dans un de ses établissements et de vous garder vous pour être son esclave.

Vous auriez ensuite été ramenés tous les trois chez vous pour que les femmes se préparent et pour que vous preniez les documents nécessaires afin d'aller faire enregistrer votre don auprès du cadastre, accompagné de l'avocat de Volodia. Une fois arrivé chez vous, vous auriez dit aux femmes de prendre leurs affaires et de se réfugier chez votre ami Gago où vous alliez essayer de les rejoindre. Vous auriez réussi à le faire après avoir bousculé l'avocat de Volodia lorsque vous seriez arrivés au Cadastre. Vous vous seriez enfui de là en courant et, après avoir pris un taxi, vous vous seriez rendu chez Goga sans être suivi. Votre ami vous aurait tous les trois conduits dans une datcha à Petekhni d'où, une semaine plus tard, vous auriez quitté le pays.

Le 30 mars 2010, en avion-cargo, vous vous seriez rendus tous les trois en Ukraine d'où vous auriez été amenés en Belgique en voiture. Vous y avez introduit votre présente demande le jour-même de votre

arrivée sur le territoire, soit le 1er avril 2010. Vous dites qu'avant même d'arriver à l'Office des étrangers, vous vous seriez fait voler vos documents.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever que les ennuis que vous relatez sont **étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951** (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes de pur racket et/ou de tentatives de corruption qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que **vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef**. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Outre le fait que vous dites être dépourvus de tout document d'identité (lesquels vous auraient été volés à votre arrivée en Belgique, ce dont vous ne nous apportez pas la preuve), vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**.

Ainsi, vous ne présentez aucun début de preuve concernant les menaces et passages à tabac dont vous auriez été victime, ni des agressions dont votre femme et sa soeur auraient fait l'objet, ni des prétendues vaines tentatives de plaintes que vous auriez essayé de déposer auprès d'un poste de police local ainsi qu'auprès de ce que vous appelez le Ministère de la police. Vous ne présentez pas non plus le moindre élément attestant du fait que vous possédiez deux magasins alors que cette propriété et le succès de vos affaires seraient à la base de vos problèmes.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que des divergences et autres invraisemblances sont à déplorer entre vos déclarations, celles de votre épouse et celles de votre belle-soeur, ce qui entache l'ensemble de la crédibilité de vos dires.

Ainsi, vous déclarez (CGRA - pp 7) qu'après avoir reçu la visite d'individus le 15 mars 2010, vous auriez demandé à votre femme et à sa soeur de **fermer les magasins et de rentrer chez vous** pendant que vous seriez allé vous adresser aux autorités. Vous dites que ce jour-là, après vous être rendu au poste de police de Chaoumian, vous seriez rentré à la maison où vous auriez retrouvé votre femme et votre belle-soeur. Or, cette dernière, elle, prétend (CGRA - pp 4) que, le 15 mars 2010, **vous leur aviez demandé de vous attendre aux magasins pendant que vous vous rendiez quelque part et elle précise que vous seriez venu les rechercher au magasin et seriez ensuite rentrés tous les 3 à la maison**.

Force est également de relever que vous ne connaissez que le **prénom** (Volodia) de cet homme qui vous aurait créé ces problèmes. Vous dites pourtant qu'il est connu à travers toute l'Arménie mais, vous

n'en connaissez **ni le nom de famille, ni l'éventuel sobriquet** alors qu'il aurait en outre été le propriétaire des terrains sur lesquels se trouvaient vos magasins (et vous deviez donc logiquement lui verser un loyer). Relevons également que ce n'est que lorsqu'il vous est demandé quelle est sa profession que vous préciserez alors qu'il est policier. Mais, vous ignorez **son grade, son poste et son lieu de travail**. A cet égard, relevons que vous déclarez l'avoir **aperçu parfois de loin en uniforme**, mais que la majorité du temps, il était en civil (CGRA - pp 6, 10 et 11). Or, tant votre épouse (CGRA - p. 8) que sa soeur (CGRA - p. 5) déclarent que, **le 15 mars 2010** (jour où il vous aurait bousculé et menacé et que vous lui auriez craché au visage ce qui ne correspond pas "à apercevoir quelqu'un de loin"), est **le seul jour où elles l'auraient vu en uniforme**.

Enfin, relevons qu'il est étonnant qu'alors que votre femme et sa soeur ont soi-disant passé plusieurs heures en compagnie de leurs ravisseurs (du 19 au 20 mars 2010), elles se révèlent **incapables** - tant l'une que l'autre (cfr CGRA, respectivement p. 9 et p. 6) - **de décrire leur tenue vestimentaire**. Si elles disent se rappeler qu'ils étaient en civil, elles prétendent ne plus savoir si ils étaient en costume, en jeans ou en jogging.

Notons aussi qu'à aucun moment, votre femme n'évoque le **revolver** qui leur aurait été pointé sur la tempe lorsqu'avec sa soeur, elle aurait été kidnappée ce dont parle pourtant votre belle-soeur au CGRA (p. 5) alors qu'elle ne l'avait encore jamais évoqué jusque-là (elle n'en avait jamais parlé à l'Office des étrangers).

Ajoutons enfin que malgré vos agressions, celles de votre femme et de sa soeur, malgré votre détention à tous les trois et les menaces reçues, vous n'avez pas épuisé tous les moyens de recours qui s'offraient à vous afin d'obtenir une protection de vos autorités. En effet, vous dites vous être adressé à la police de Chaoumian et avoir tenté de vous adresser au Ministère de la police (sic) mais vous ne dites pas avoir fait d'autres démarches à un niveau supérieur. Dans la mesure où vous invoquez un problème très local, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu obtenir la protection d'autres autorités et vivre sans problème ailleurs en Arménie.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution, ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

*

En ce qui concerne la requérante A.H. (reprise sous 2 ci-dessus):

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [G.H.] (SP 6.606.863).

A titre personnel, vous invoquez notamment le fait d'avoir été enlevée, séquestrée et violée par les hommes de main de celui qui aurait créé des ennuis à votre époux. Ces faits ont été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison du fait qu'il n'a aucunement été permis d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations - les siennes, les vôtres et celles de votre soeur, Mlle [M.H.] (SP 6.606.862). Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

*

En ce qui concerne la requérante M.H. (reprise sous 3 ci-dessus):

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre soeur et son mari, Mme [A.H.] et M. [G.H.] (SP 6.606.863).

A titre personnel, vous invoquez notamment le fait d'avoir été enlevée et séquestrée par les hommes de main de celui qui aurait créé des ennuis à votre beau-frère. Ces faits ont été pris en considération lors de l'examen de sa demande. Vous n'en invoquez aucun autre qui ne l'aurait également été.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre soeur et de son mari, une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison du fait qu'il n'a aucunement été permis d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations - les leurs et les vôtres. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux décisions qui leur ont été adressées (dont des copies sont jointes au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants invoquent la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 56/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils invoquent également la violation du « principe de bonne administration », l'erreur dans l'appréciation des faits et le défaut de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Les requérantes reprises sous 2 (ci-après A.H.) et 3 ci-dessus (ci-après M.H.) ne contestent pas le fait que leur demande, fondée sur les mêmes motifs, doit suivre le sort de la demande du requérant repris sous 1 ci-dessus. Les requérantes reprises sous 2 et 3 ci-dessus ne formulent aucun argument différent spécifique à leurs propres demandes.

Les requérants sollicitent la réformation des décisions attaquées. Ils demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que les décisions concernant les requérantes A.H. et M.H. sont motivées par référence à celle rendue à l'encontre du requérant. En conséquence, le Conseil, qui a décidé de joindre les affaires, examine les trois demandes conjointement.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Les requérants versent au dossier de la procédure plusieurs témoignages manuscrits dont la traduction en français a été déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 avril 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par les requérants satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, estimant que les persécutions qu'ils invoquent ne peuvent pas être rattachées aux critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère qu'il s'agit en l'espèce d'une situation de « *pur racket et/ou de tentatives de corruption* » (décision du 02.02.2011, p.2).

6.3. Les requérants ne répondent pas à ce motif en termes de requête et ne mettent donc pas en cause l'argument de la décision attaquée selon lequel le motif de la persécution que craignent les requérants ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

6.4. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi les craintes des requérants se rattacheraient à un de ces critères. Aussi, le Conseil estime que ce motif est pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que les requérants ne se prévalent d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'ils ne satisfont dès lors pas à une des conditions pour être reconnus réfugiés.

6.5. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Les requérants sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Les décisions attaquées refusent d'octroyer la protection subsidiaire aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leur demande.

7.4. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de leur récit.

7.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'éléments probants, aux imprécisions et lacunes relevées par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil considère que les requérants ne formulent aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation des décisions entreprises ; en effet, ils se bornent à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs relevés par la partie défenderesse.

Le Conseil relève tout d'abord qu'il ne peut être, contrairement à ce que tentent de faire les requérants, considéré que les déclarations des requérantes seraient considérées comme cohérentes au vu du libellé des décisions les concernant (cf. « *vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [G.H.] (SP 6.606.863)* » et « *vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre soeur et son mari, Mme [A.H.] et M. [G.H.] (SP 6.606.863)* »). Ces mentions n'ont en effet pas d'autre portée que de relever que les demandes d'asile reposent sur les mêmes raisons, ce qui ne signifie pas que les récits sont dénués d'incohérences, dont certaines sont au demeurant relevées dans la première décision attaquée.

En ce que la partie défenderesse reproche aux requérants de ne pas avoir fourni la moindre preuve à l'appui de leur demande d'asile, le requérant explique en substance que s'agissant des plaintes qu'il aurait tentées de déposer auprès de la police, il ne pouvait en apporter la moindre preuve, étant donné que la police aurait refusé d'enregistrer ses plaintes. Le Conseil constate qu'une telle explication ne répond pas entièrement au motif de la décision attaquée, dans la mesure où l'absence de preuve qui lui est reprochée ne concerne pas seulement la plainte en question, mais aussi « *les menaces et passages à tabac dont vous auriez été victime* », les « *agressions dont votre femme et sa sœur auraient fait l'objet* » (décision attaquée, p.3), ainsi que la possession des deux magasins à l'origine des ennuis rencontrés par les requérants. Ainsi, on peut s'étonner qu'aucun des requérants ne puisse présenter le moindre document relatif à la possession des deux commerces en cause, centraux dans leur récit alors

que le requérant devait notamment signer des documents en faveur de Volodia, signe qu'il y avait bien des documents officiels relatifs aux commerces en cause, qui auraient pu établir la « base de départ » des faits allégués.

Les requérants font également valoir qu'ils ont versés des témoignages manuscrits au dossier (cf. point 5 ci-dessus). Le Conseil considère que ceux-ci présentent un caractère privé qui ne permet pas de leur accorder force probante. En effet, le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer de leur sincérité ni des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Par ailleurs, ces pièces ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit des requérants.

De surcroît, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En ce sens, le Commissaire adjoint pouvait légitimement attendre des requérants qu'ils apportent des éléments de preuve concernant les points déterminants de leur récit, tels que leur identité, la propriété des magasins à l'origine des difficultés rencontrées, les menaces et les agressions dont les requérants auraient été victimes.

Force est donc de constater qu'à l'exception des témoignages susmentionnés, les requérants ne produisent aucune preuve matérielle à l'appui de leurs déclarations. Dès lors que les prétentions des requérants ne reposent que sur leurs propres déclarations, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu constater qu'elles ne sont pas suffisamment consistantes pour permettre à elles seules de tenir pour établi que les requérants ont réellement vécu les faits invoqués.

Ainsi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le fait que les requérants s'avèrent incapables de préciser le nom de Volodia et de fournir des détails sur sa profession, se limitant à dire qu'il « *occupait un poste important à la police* » (audition du requérant, p.10). Or, cet homme est le propriétaire du terrain sur lequel les magasins appartenant aux requérants se situent, ainsi que la personne à la base des craintes invoquées en l'espèce. De surcroît, le requérant déclare au cours de son audition que « *tout le monde connaît Volodia* » (audition du requérant, p.9) et insiste à plusieurs reprises sur sa puissance en Arménie. Dans ce contexte, une telle ignorance quant à son identité paraît incohérente et contribue à remettre en cause la réalité des faits de persécution invoqués par les requérants.

En termes de requête, la requérante A.H. affirme n'avoir jamais dit que « *ce Volodia était propriétaire des terrains sur lesquels se trouvaient ses magasins. Elle a seulement dit que Volodia a du pouvoir dans ce quartier* » (requête de la requérante A.H., p.4). Or, à la lecture de l'audition des requérants, le Conseil constate que ces derniers ont reconnu à plusieurs reprises Volodia comme étant le propriétaire du terrain en question. En effet, la requérante A.H. a déclaré : « *une fois, quand G. [le requérant repris sous 1. ci-dessus] était à côté du magasin, le proprio du terrain Volodia est arrivé* » (audition de la requérante A.H., p.4). Le requérant indique également que « *sur son terrain, [il] se sentait comme un roi* » (audition du requérant, p.6). Quant à l'argument selon lequel « *dans une des déclarations des personnes d'Arménie, ce Volodia est nommé avec son nom de famille* » (requête de la requérante A.H., p.4), le Conseil observe qu'à la lecture des témoignages manuscrits l'un d'eux mentionne effectivement un certain Petrosyan Volodia. Cependant, comme il a été démontré précédemment, le Conseil ne peut conférer à ces témoignages une valeur probante du fait de leur caractère privé. De surcroît, le fait qu'une tierce personne précise le nom de famille de Volodia ne justifie en rien l'ignorance des requérants à ce sujet.

Ainsi encore, la partie défenderesse a relevé à bon droit les contradictions existantes entre les déclarations des requérants au sujet du déroulement des événements du 15 mars 2010. En effet, le requérant affirme que ce jour-là, après avoir reçu une visite menaçante à son magasin, il aurait dit à sa femme et sa belle-sœur de rentrer à la maison pendant que lui se rendait au poste de police. Il serait ensuite rentré à son domicile et les y aurait retrouvées (audition du requérant, p.7). Les requérantes M.H. et A.H. déclarent à l'inverse que le requérant leur aurait demandé de les attendre au magasin pour les y rejoindre plus tard (audition de la requérante M.H., p.4). Les arguments avancés en termes de requête, à savoir qu'« *il ne s'agit pas d'une incohérence puisque les explications données par le requérant sur les circonstances qui ont résultées (sic) à son plan de fuir sont précises et cohérentes. Sous point A, faits invoqués à la décision de sa belle-sœur et sa femme (sic) (...) réfère à des faits invoqués par le requérant* » (requête du requérant, p.3). Le Conseil ne peut se satisfaire de cette

affirmation qui n'apporte aucune réponse utile et pertinente à la critique faite par la partie défenderesse relativement aux divergences relevées entre les déclarations des requérants.

En ce qui concerne les imprécisions relevées dans les déclarations des requérantes quant à la tenue vestimentaire de leurs ravisseurs, force est de constater que s'il est exact que les requérantes ont déclaré que leurs ravisseurs étaient habillés en civil, elles ont été dans l'impossibilité d'en dire plus, sur question expresse de l'agent interrogateur (pour la requérante A.H. « **Etaient habillés cmt ? Normalement. Jeans / costumes / trainings ? NSPlus du tout ! Voyais juste ma sœur pleure (sic) »** - pour la requérante M.H. : « **Avez alors vu cmt étaient habillés ?!** Etaient à 4. = **Habillés cmt ??? NSPlus. NSP si = en civil ou en uniforme ? Sûr que n'étaient pas en uniforme. En costume ? En jogging ? En jeans ? NSPlus** » audition p 6.). Il ne leur a pas été demandé des détails vestimentaires mais un style général que l'on peut s'attendre à voir décrire, même sommairement, autrement que par la seule précision, du fait qu'ils n'étaient pas en uniforme. Cet élément, pertinemment relevé par la partie défenderesse, ajouté aux autres, contribue à décrédibiliser le récit des requérants.

7.6. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.7. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.8. Il n'y a donc pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX